

Arrêté du Maire

N° 2026-1145/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211.1 et L2212.1, L2213.1 et L2213.2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.325-12 à R.325-52, R.411-1 à R.411-7, R.411-25, R.411-26 et R.417-1 à R.417-13,

Vu la demande de l'entreprise ACS SAS - 2 rue René Mouchotte - 25200 MONTBELIARD, en date du lundi 07 septembre 2026,

Et afin de permettre le bon déroulement des travaux de nettoyage de la vitrerie d'un immeuble 47 et 49 avenue des Alliés, tout en assurant la sécurité des usagers.

Objet : Stationnement 47 et 49 avenue des Alliés – Travaux ACS SAS

Arrêtons,

Article 1 :

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception du véhicule de l'entreprise ACS SAS, sera interdit avenue des Alliés sur les emplacements de stationnement longitudinal situés au droit de l'immeuble sis du n° 45 au n° 49, **le mercredi 23 septembre 2025, selon l'avancement des travaux.**

Article 2 :

Toute circulation piétonne sera interdite avenue des Alliés à hauteur des travaux, **le mercredi 23 septembre 2025, selon l'avancement des travaux.**

En conséquence :

Les piétons devront suivre la signalisation mise en place et ne pas circuler dans la zone des travaux.

Article 3 :

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par l'entreprise ACS SAS – 2 rue René Mouchotte – 25200 MONTBELIARD chargée de l'exécution des travaux.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le lundi 14 Septembre 2026

Le Maire
Pour le Maire,
le Conseiller municipal délégué



Gilles Maillard

Affiché le : **14/09/2026**

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.